

Politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement

Préambule

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR ») et plus particulièrement son article 3, la société de gestion Family Finance First, publie sur son site internet la présente politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement.

Cette politique concerne les deux OPCVM gérés par Family Finance First, tous deux classés « *Article 6¹* », ainsi que les mandats de gestion confiés à la société de gestion.

La présente politique a pour objectif d'informer les clients de Family Finance First sur la manière dont la société intègre les risques de durabilité et prend en compte les principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

1. Intégration des risques en matière de durabilité (Article 3 du SFDR)

La société de gestion a intégré les risques en matière de durabilité au sens du Règlement SFDR dans sa procédure de gestion des risques et son processus de prise de décision d'investissement. Un risque en matière de durabilité est un événement environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il se produit, est susceptible d'avoir une incidence négative significative sur la valeur des investissements réalisés.

Au regard de la stratégie d'investissement des fonds (nature des actifs, répartition sectorielle et géographique des émetteurs), la société de gestion estime dans son analyse l'incidence probable des risques en matière de durabilité sur la rentabilité du fonds non significative. Les risques de durabilité sont inclus dans les risques opérationnels et de marché classiques de la Société.

En conséquence, la probabilité d'une perte de valeur des investissements du fonds due à la matérialisation d'événements environnementaux, sociaux ou de gouvernance est considérée comme minime, et n'est pas susceptible d'avoir un impact matériel sur la performance financière nette des fonds.

Le processus de décision d'investissement de la société n'intègre ainsi pas de méthodologie d'analyse ESG spécifique.

2. Prise en compte des principales incidences négatives (Article 4 du SFDR)

Conformément à l'article 4 du Règlement SFDR, et en application du principe de proportionnalité, la société ne prend pas en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Ces incidences (souvent abrégées « PAI » pour *Principal Adverse Impacts*) sont l'ensemble des effets négatifs que les décisions d'investissement peuvent avoir sur les facteurs de durabilité, selon les critères ESG : Environnementaux (climat, biodiversité, eau, déchets, etc.), Sociaux et de personnel (droits de l'homme, conditions de travail, égalité, etc.) et de Gouvernance (lutte contre la corruption, respect du Pacte mondial des Nations unies, etc.).

La décision de Family Finance First de ne pas prendre en compte ces incidences négatives est justifiée par :

- La taille de la société²,
- L'approche d'investissement des produits gérés, qui sont classifiés *Article 6* et n'ont pas d'objectif de durabilité.

¹ Produits n'ayant pas d'objectif d'investissement durable et ne déclarant pas prendre en compte les critères ESG

² La société de gestion emploie moins de 500 salariés

3. Politique de rémunération (Article 5 du SFDR)

La Politique de rémunération de Family Finance First est revue annuellement pour garantir qu'elle est cohérente avec l'intégration des risques de durabilité.

- Principe de non-incitation : en application du principe de proportionnalité et du statut Article 6 privilégié, la rémunération variable n'intègre pas de critères de performance spécifiques liés à la durabilité.
- La société de gestion veille à ce que la rémunération ne crée aucune incitation à la prise de risques excessifs en matière de durabilité, ni à une prise de décision contraire à la stratégie d'investissement Article 6.

Un résumé de la politique de rémunération est publié sur le site Internet de la société de gestion www.familyfinancefirst.com dans la rubrique « informations réglementaires »..

4. Intégration des risques en matière de durabilité dans la gestion sous mandat

Conformément aux obligations du Règlement Délégué MiFID II, la société de gestion interroge ses clients sur leurs préférences d'investissement en matière de durabilité avant toute recommandation ou prestation de conseil. Cependant, compte tenu de sa politique d'investissement axée sur une gestion financière classique et de sa classification *Article 6* du Règlement SFDR, Family Finance First ne promeut pas de caractéristiques ESG et n'ont pas d'objectif d'investissement durable dans sa gestion.

En conséquence, si le client exprime des préférences ESG spécifiques ou des exigences d'investissement durable (Article 8 ou 9), ces préférences ne pourront pas être satisfaites par les produits financiers Article 6 gérés par la Société.

5. Prise en compte des Risques Climatiques (Loi Énergie-Climat)

La présente politique est à mettre en perspective avec le Rapport article 29 Loi Énergie Climat disponible sur le site internet de Family Finance First dans la rubrique « informations réglementaires ».